

Arrêt

n° 312 128 du 29 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. STAES
Amerikalei 122/14
2000 ANTWERPEN**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 21 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. STAES, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez afghan, d'origine pashtoune, de confession musulmane sunnite et sans affiliation politique. Vous seriez né à Rehen, dans le district Alishang, de la province Laghman. Vous seriez actuellement en couple avec [Y. N.] et n'auriez pas d'enfant.

En février 2019 [12/1397], vous auriez quitté l'Afghanistan avec l'aide d'un passeur et auriez traversé l'Iran et la Turquie.

Deux semaines plus tard, vous seriez arrivé sur le territoire grec et auriez introduit une demande de protection internationale le 14 mars 2019, pour laquelle vous avez reçu un refus.

Aux environs des mois de juin et juillet, vous auriez quitté la Grèce pour traverser la Macédoine, la Serbie, la Bosnie, la Croatie, la Slovénie et l'Italie avant d'arriver sur le territoire belge le 1er septembre 2019.

Le 4 septembre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous aviez environ 18 ans, vous auriez ouvert une épicerie dans votre village que vous auriez tenue jusqu'à votre départ du pays en février 2019.

Des talibans se rendaient à votre épicerie et avaient pour habitude de se servir sans payer. Un jour, après que vous leur ayez demandé de payer la marchandise, ils vous auraient roué de coups et auraient cassé votre jambe. Après un an de convalescence, vous auriez repris vos activités professionnelles. Deux ou trois mois plus tard, des talibans seraient revenus à votre épicerie et vous auraient demandé de garder deux sacs qu'ils viendraient récupérer après quelques jours. Ils vous auraient défendu d'en parler ou de leur poser une quelconque question à ce propos.

Le lendemain, vous vous seriez rendu à Jalalabad pour réapprovisionner votre magasin, alors que vous étiez en chemin, vous recevez un appel de votre voisin [M. S.]. Ce dernier vous aurait informé que des soldats seraient entrés de force dans votre épicerie et auraient saisi les deux sacs. Ils auraient demandé après vous et se serait rendus à votre domicile. Pris de peur, vous vous seriez réfugié chez votre oncle [H. K. S.] à Zerani, Jalalabad, à qui vous auriez confié les faits. Deux jours plus tard, votre mère vous aurait informé que les talibans auraient forcé la porte de chez vous et auraient fouillé chaque pièce de votre maison à votre recherche. Ils auraient demandé à votre mère où vous vous trouviez et cette dernière aurait nié savoir où vous étiez. Ils lui auraient ensuite dit qu'ils vous avaient confié des sacs et que vous l'auriez indiqué à l'armée, ce qui leur aurait causé de grosses pertes. Ils auraient exigé que vous vous présentiez à eux au plus vite à vos risques et périls.

À l'entente de cette nouvelle, votre oncle vous aurait déclaré qu'il ne pouvait plus vous cacher et vous aurait conseillé de fuir le pays car non seulement les Talibans vous en voulaient mais l'armée vous soupçonnait aussi de collaboration

Après les faits, vous seriez resté cinq jours chez votre oncle paternel [H. K. S.] à Zerani, à Jalalabad avant de quitter le pays. Votre oncle aurait contacté un passeur qui vous aurait accompagné en voiture. C'est votre oncle et votre cousin [Y. J.] qui se seraient chargés de payer le passeur.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier les documents suivants : un exemplaire original de votre taskara (Farde Documents, Doc.1) ; des copies d'échanges de messages sur Whatsapp avec votre cousin [S. S.] en date du 15 octobre 2021 (Farde Documents, Doc.2) ; des photos de vous depuis votre arrivée en Europe (Farde Documents, Doc.3) ; des photos de cicatrices sur votre jambe droite (Farde Documents, Doc.4) ; une photo satellite de votre village (Farde Documents, Doc.5) ; ainsi qu'une vidéo de votre anniversaire (Farde Documents, Doc.6).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 4 janvier 2023 et du 17 février 2023, après que vous avez fait connaître au Commissariat général votre souhait de recevoir une copie des notes de vos entretiens personnels. Deux exemplaires vous ont été envoyés par courrier recommandé. À ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque à leur propos, l'intégralité de vos déclarations peut par conséquent vous être opposée.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre de retourner en Afghanistan en raison de menaces dont vous auriez été victime de la part des Talibans (cf. les notes de votre entretien

personnel au CGRA du 4 janvier 2023 (ci-après « NEP1 »), p.12 ; cf. les notes de votre entretien personnel au CGRA du 17 février 2023 (ci-après « NEP2 »), pp. 5). Vous ajoutez aussi craindre votre oncle [M. S.] et son fils [S. S.] après qu'ils aient été en possession de vos photos prises en Belgique (*ibidem*). Or, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, force est de constater que d'emblée, vos déclarations concernant les menaces des Talibans et la saisie de leurs biens par les autorités afghanes se sont révélées lacunaires, peu détaillées, stéréotypées, évolutives et peu cohérentes, et n'ont par conséquent pas emporté la conviction du Commissariat général.

Pour commencer, vous ne fournissez pas de détails suffisant à établir la crédibilité de la visite des Talibans à votre épicerie. En effet, vous donnez une description générique des trois Talibans et invité à donner d'autres signes distinctifs des protagonistes, vous répondez qu'il commençait à faire nuit au moment des faits et qu'il était difficile de les identifier (p.7 NEP2). Vous ne parvenez pas non plus à estimer le temps qu'a duré leur visite, ni à décrire ce que contenaient ces sacs car vous n'osiez pas les ouvrir (pp.7 et 8 NEP2).

Parallèlement, vous n'expliquez pas comment les autorités ont été mises au courant que ces deux sacs se trouvaient dans votre épicerie (p.8 NEP2). Vous contentant de dire que c'est votre voisin [M. S.] qui vous a prévenu par téléphone. Vous ne fournissez aucun élément tangible qui permette d'étayer vos propos et d'établir le contexte dans lequel a eu lieu la saisie (p.9 NEP2).

Interrogé sur le fait de contacter les autorités après que les Talibans vous aient déposé les deux sacs, vous répondez ne pas vouloir vous impliquer dans cette affaire de « manière inutile » (p.8 NEP2). Selon vos propos, ce n'était pas la peine de les prévenir puisque vous ne connaissiez pas le contenu des sacs.

Relevons que vous ne semblez pas davantage informé en ce qui concerne les conséquences de cette saisie. Vous expliquez avoir décidé de vous réfugier chez votre oncle paternel, [H. K.] à l'annonce de cette nouvelle. Interrogé sur les raisons qui vous empêchent de savoir ce qui s'est passé après l'intervention des autorités, vous déclarez ne pas y être retourné car vous paniquez. Perplexe, le Commissariat vous demande à plusieurs reprises ce qui explique que vous ne vous soyez pas renseigné à ce propos, vous finissez par déclarer que votre père a cadenassé l'épicerie et que la cabine est restée fermée depuis (p.10 NEP2). En l'occurrence, il semble peu raisonnable que dans une telle situation vous ne vous soyez pas informé un minimum auprès de vos proches – notamment votre père qui détient les clés de votre épicerie – et ne soyez pas en mesure de donner plus de détails à ce propos.

Enfin, en ce qui concerne les menaces proférées par les Talibans à votre encontre, il est important de souligner votre **absence** lors des visites rendues à votre domicile par ces derniers. Par défaut, les Talibans se seraient adressé uniquement à votre père et votre mère. Ainsi, notons que votre description des événements se veut particulièrement laconique et présente une absence totale d'éléments circonstanciés puisque vous ne faites que dire que les Talibans vous accusaient de les avoir dénoncés aux autorités et que de ce fait, vous deviez répondre de vos agissements. Vous ne donnez pas de plus amples détails et interrogé sur l'inconsistance de vos déclarations et sur les raisons qui vous ont empêché de vous renseigner davantage à propos de cette visite, vous dites que vous étiez « préoccupé avec les ennuis et le chagrin », or il s'agit justement du problème-même qui vous a contraint à quitter votre patrie. Vous ajoutez qu'ils se sont rendus deux à trois fois supplémentaires à votre domicile et vous n'êtes à nouveau pas en mesure de donner des détails sur leurs visites ou les conséquences de ces dernières. Vous justifiez ce manque d'information par le mauvais réseau téléphonique au pays, or le Commissariat général constate que depuis votre départ d'Afghanistan, – à savoir trois ans – vous avez l'opportunité d'avoir cette discussion, ce à quoi vous répondez que vos proches ont probablement voulu vous épargner au risque de vous démotiver (p.10 NEP1, pp.11 et 12 NEP2).

Au vu de la gravité des faits que vous invoquez, le Commissariat général est en mesure d'attendre de votre part que vous fournissiez un récit plus détaillé. Cependant, force est de constater qu'aucune de vos déclarations ne permet de conclure à un quelconque sentiment de vécu, et in extenso à établir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Deuxièmement, il convient de souligner qu'en plus du manque de consistance de vos déclarations, vous avez fait preuve d'un manque sérieux de spontanéité et de clarté dans vos propos. Fidèle à la logique interne

de votre entretien personnel, vous avez eu recours à des atermoiements et une technique d'évitement, ce que vous avez fait de manière répétée durant votre entretien. À de nombreuses reprises, le Commissariat général a dû vous inciter à être plus précis, qu'il s'agisse de l'emplacement des sacs déposés par les Talibans dans votre magasin et de l'agencement de ce dernier. A cela s'ajoutent les conséquences de l'intervention des autorités afghanes dans votre épicerie ou ce que votre père a fait de la marchandise qui était restée dans la cabine (pp. 6, 10 et 12 NEP2). Vous vous êtes aussi montré peu coopératif en ce qui concerne les informations que votre cousin [Y. J.] aurait diffusées aux membres de votre famille et de votre village, il aura fallu que le Commissariat général insiste pour que vous mentionniez les photos et vidéos envoyées par votre cousin (p.9 NEP1). Enfin, vous avez aussi fait preuve d'un manque de collaboration au regard des circonstances de la visite des Talibans à votre domicile après la saisie de leurs sacs alors que les questions formulées étaient parfaitement claires (pp.11 et 12 NEP2). Tous ces éléments traduisent dans votre chef une attitude incompatible avec le comportement attendu d'un demandeur de protection internationale dans la mesure où vous faites défaut à votre devoir de coopération.

Troisièmement, bien que vous invoquiez une crainte relative aux Talibans – faits dont vous n'êtes pas parvenu à établir la crédibilité –, vous déclarez que votre famille n'a rencontré aucun autre problème que ces trois visites domiciliaires et que vous n'avez pas non plus fait l'objet de menaces supplémentaires depuis votre arrivée sur le territoire belge (p.12 NEP2). Le Commissariat général tient à souligner que l'ensemble de ces faits à l'appui de votre demande de protection internationale se sont déroulés en février 2019, soit il y a un peu plus de quatre ans. De surcroît, vous montrez peu d'intérêt à l'égard de ces dits problèmes dans la mesure où vous ne vous êtes pas informé davantage sur les événements au pays, ce qui démontre dans votre chef une attitude incompatible avec le comportement attendu d'un demandeur de protection internationale. Dès lors, au vu de ces éléments, le Commissariat général est en mesure de conclure qu'il n'existe dans votre chef aucune crainte actuelle qui ne vous empêche de retourner dans votre pays d'origine.

Quatrièmement, il convient de remarquer que vos déclarations relatives à vos craintes à l'égard de votre cousin [S.] et votre oncle paternel [M.] suite à l'envoi allégué des photos et vidéos que votre cousin [Y. J.] aurait effectué, se sont révélées à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit.

En effet, vous vous montrez à nouveau laconique lorsqu'il s'agit de donner des informations sur votre cousin [Y.], ce qui empêche le Commissariat général d'établir son identité. Vous justifiez ce manque de connaissance de la manière suivante : « [...] je n'ai pas eu le temps de lui demander. Et même, il ne le disait à personne. » (p.8 NEP1) Vous ajoutez que vous n'avez plus de ses nouvelles depuis environ un an (ibidem, p.13 NEP2). Interrogé sur la manière dont votre cousin se serait procuré ces photos, vous expliquez penser que ce dernier les auraient obtenues après qu'il ait utilisé votre téléphone (p.13 NEP2). Vous déclarez par la suite que votre cousin aussi fréquentait des femmes en dehors du mariage et consommait de l'alcool, pourtant vous ne parvenez pas à développer les raisons qui l'auraient incité à envoyer ces photos sachant que vous déteniez aussi des photos et vidéos compromettantes de lui (pp. 13, 14 et 18 NEP2).

Parallèlement, vous n'êtes pas non plus en mesure d'établir que c'est effectivement votre cousin [Y.] qui aurait envoyé ces photos – faits qu'il aurait niés selon vos propos –, ni à qui il les aurait envoyées (pp.14 et 18 NEP2). Vous produisez des échanges allégués de messages sur Whatsapp entre votre cousin [S. S.] et vous-même (Farde Documents, Doc.2). Cependant, le Commissariat général ne peut apprécier l'authenticité de cet élément de preuve dans la mesure où aucune information ne permet d'établir la provenance de ces messages, ni l'identité de l'interlocuteur et *in extenso* appuyer la crédibilité de votre récit.

Enfin, à supposer ces menaces avérées de la part de [S. S.] – quod non – vous déclarez ne plus avoir été recontacté par ce dernier depuis le 15 octobre 2021 (p.15 NEP2). En l'espèce, le Commissariat général considère qu'il n'existe aucune crainte relative à votre oncle et votre cousin [S.] qui ne vous empêche de retourner dans votre pays d'origine.

Ces éléments ne suffisent dès lors pas à eux seuls à démontrer que les activités que vous auriez eues en Belgique, à savoir avoir des relations avec des femmes en dehors des liens du mariage ou encore consommer de l'alcool doivent être considérées comme une caractéristique fondamentale de votre identité ou de votre intégrité morale et dont on ne saurait exiger que vous y renonciez en cas de risque d'être exposé en raison de ce mode de vie à des problèmes concrets et crédibles avec des tiers. Vous ne démontrez pas plus que ce mode de vie est l'expression de vos convictions politiques ou religieuses.

Dans ce contexte, les restrictions imposées en Afghanistan, par exemple sur le plan vestimentaire et des relations sociales, sont basées sur les normes et valeurs culturelles dominantes du pays et concernent des règles qui s'y appliquent de manière générale. Vous ne démontrez donc pas concrètement que votre mode

de vie se serait tellement occidentalisé que vous seriez incapable de vous conformer aux lois, règles et traditions qui ont cours en Afghanistan et que vous ne pourriez donc pas vous y réacclimater et refaire votre vie en cas de retour. Vous ne démontrez pas non plus que votre apparence est si caractéristique et immuable qu'à votre retour en Afghanistan, vous serez une cible pour la société, les Talibans ou d'autres groupes armés.

Les lacunes et invraisemblances qui jonchent votre récit des suites de cette saisie de sacs et d'envois de vos photos terminent d'asseoir le constat d'absence de crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Enfin, les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser les considérations développées supra. En effet, l'exemplaire original de votre taskara (Farde Documents, Doc.1) est un début de preuve concernant votre identité et votre nationalité, qui n'est pas remise en question par la présente décision. S'agissant des photographies et vidéo déposées à l'appui de votre demande de protection afin de prouver votre occidentalisation, force est de constater qu'elles ont été prises dans un cadre privé, qu'aucun élément ne permet d'identifier les personnes apparaissant sur lesdites photos ni d'attester que vous encourrez un risque quelconque en cas de retour dans la mesure où l'occidentalisation n'est pas clairement démontrée (Farde Documents, Docs. 3 et 6). En ce qui concerne les trois photos de votre cicatrice au genou droit, elles font état de la présence de votre cicatrice mais ne fournissent aucune indication sur l'origine, accidentelle ou intentionnelle, de cette blessure. Partant, ce document ne permet pas d'étayer ni la réalité de votre situation, ni celles des faits que vous avez relatés (Farde Documents, Doc.4). S'agissant de la copie de la photo satellite dont vous affirmez qu'elle représente votre village, le Commissariat général considère que cette photo ne prouve pas la réalité des faits que vous invoquez (Farde Documents, Doc.5).

Au vu des éléments qui précédent, il n'est pas permis de croire que les motifs que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale sont ceux qui ont réellement motivé votre départ d'Afghanistan en 2019, ou qu'ils constitueraient bien dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine ou un risque réel d'atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du EUAA Country Guidance : Afghanistan daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la natures des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un

conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerberaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice, n° C-465/07, § 39*). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation de juin 2021**, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies déclare que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans les premiers mois de 2022. Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front et d'attaques de l'ISKP, visant principalement les membres des talibans. Bien que le nombre d'incidents et le degré de violence en général aient considérablement diminué, on constate une augmentation des incidents attribués à l'ISKP. Dans ses attaques ciblées contre les talibans, l'ISKP utilise les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les assassinats ciblés. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels collateral damage parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé

que des pertes civiles limitées. Il y a également eu des redditions volontaires de la part des membres de l'ISKP, souvent sous la médiation des anciens de la tribu.

Entre le 19 août et le 31 décembre 2021, la plupart des incidents enregistré par ACLED prenaient place dans les provinces de Nangarhar, Kaboul, Panjshir et Baghlan. Pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022, il s'agissait de Kaboul, Baghlan, Panjshir et Takhar.

La diminution de la violence observée rendu les routes beaucoup plus sûres, ce qui permet aux citoyens de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé qu'environ 170 000 personnes déplacées étaient rentrées dans leur région depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que de nouvelles sources sont apparues, dont la valeur et l'objectivité ont été évaluées. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

Par ailleurs, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans le district d'Alishang. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature spécifique et individuelle. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis intentionnellement et volontairement à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés

intentionnellement, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

*Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le comportement intentionnel d'un acteur.*

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf et le document « Afghanistan. Socioeconomische situatie. Overzicht bronnen » de mai 2022) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs incluent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement afghan, le fait que l'ancien gouvernement n'avait développé qu'une politique socio-économique limitée, l'insécurité durant le conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, la baisse et la perturbation du commerce extérieur et l'arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle. En outre, les informations disponibles sur le pays ne suggèrent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

*Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en général les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au*

pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

*D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.*

*Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes ayant quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.*

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de

protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontrée concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. La requête

1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2. Le requérant invoque un premier moyen pris de la violation :

«- [...] de l'article 57/5quater de la loi de séjour.
- [...] du principe de diligence ».

Le requérant invoque un deuxième moyen pris de la violation :

« - [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi de séjour.
- [...] de l'article 1 de la Convention de Genève du 28.07.1951.
- [...] de l'article 4.1 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [...]
- [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- [...] de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration.
- [...] des principes de diligence, de confiance et de rationalité ».

3. Le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

III. Les nouveaux éléments

5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose à l'appui de son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3/ *Courrier d.d. 10.05.2023*
4/ S. MCLEAOD, *Eyewitness Testimony in Psychology*, 24 februari 2023, beschikbaar op <https://www.simplypsychology.org/eyewitness-testimony.html> (laatst geraadpleegd op 30.05.2023)
5/ Wikipedia, *Weapon Focus*, beschikbaar op https://en.wikipedia.org/wiki/Weapon_focus (laatst geraadpleegd op 30.05.2023) ».

IV. L'appréciation du Conseil

6. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

7. En l'espèce, le requérant déclare être de nationalité afghane et d'origine ethnique pashtoun. Il se présente comme étant originaire du district Alishang, dans la province de Laghman.

Son identité et sa nationalité sont attestées par son taskara qu'il a déposé avec sa demande et ne sont pas contestées par la partie défenderesse¹.

Le requérant invoque, dans l'hypothèse où il devrait regagner son pays d'origine, une crainte de persécutions à l'égard des talibans et de sa famille.

A ce sujet, il déclare, en substance, avoir été contraint par les talibans de garder des sacs dans son épicerie et avoir été ensuite accusé par les talibans de les avoir dénoncés aux autorités. Quant à sa famille, il déclare que son cousin avec lequel il était en Belgique a informé sa famille et le village qu'il vivait avec une femme sans être marié en Belgique et qu'il consommait de l'alcool².

8. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

En résumé, elle estime, pour divers motifs qu'elle détaille dans la décision attaquée, que la crédibilité du requérant et les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis et que, par voie de conséquence, les craintes ou risques invoqués ne sont pas fondés.

Elle considère que le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué suite à la prise de pouvoir des talibans, que les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée et que le requérant ne présente aucune information démontrant le contraire.

Elle estime qu'il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle considère qu'il ne ressort pas des informations disponibles qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées et que le requérant n'apporte pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour il serait perçu de manière négative de sorte qu'il pourrait être soumis à des persécutions ou à des atteintes graves.

Dans sa note complémentaire du 23 février 2024, la partie défenderesse confirme les constats de sa décision quant à la situation sécuritaire - à savoir « [...] qu'il n'existe pas actuellement d'éléments permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 [...] » -, et quant à la situation socioéconomique et humanitaire.

S'agissant de l'occidentalisation du requérant, elle souligne que tous les afghans qui rentrent au pays ne courent pas le même risque d'être considéré comme occidentalisé et que cela dépend d'éléments individuels. Elle estime que le requérant n'invoque pas d'éléments concrets à cet égard.

Dans son recours, le requérant conteste cette motivation.

9. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, dans un premier temps, sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant en cas de retour en Afghanistan.

S'agissant des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre la décision attaquée quant au manque de crédibilité des problèmes que le requérant aurait rencontrés.

¹ Voir farde *Documents*, pièce 1.

² Pour plus de détails, voir le résumé des faits repris dans l'acte attaqué qui n'est pas contesté par le requérant et qu'il résume dans son recours.

Ainsi, le Conseil estime que la décision attaquée interprète de manière trop sévère les déclarations du requérant et le Conseil considère, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont crédibles, cohérentes et empreintes d'un sentiment de vécu.

10. Dans un premier temps, la décision attaquée remet en cause la réalité des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés avec les talibans dans le cadre de son commerce, à savoir une petite épicerie. Ainsi, elle estime pour différentes raisons qu'elle détaille dans sa décision que le requérant a tenu des déclarations lacunaires, peu détaillées, stéréotypées, évolutives et peu cohérentes à cet égard. La partie défenderesse souligne également que le requérant a fait preuve d'un certain manque de spontanéité.

Le Conseil ne peut suivre cette analyse. En effet, à la lecture des notes des entretiens personnels du requérant, le Conseil estime que celui-ci s'est montré cohérent et précis. Ainsi, le requérant déclare qu'il tenait une petite épicerie dans une cabane et que les talibans venaient régulièrement se servir dans son épicerie sans payer. Le requérant s'y serait opposé lors d'une de ces visites et les talibans lui auraient cassé la jambe. Il déclare avoir eu une longue rééducation et avoir ensuite repris le travail dans son épicerie. Il aurait à nouveau eu la visite de talibans qui lui auraient demandé de garder des sacs pour eux dans son magasin.

10.1. La partie défenderesse estime que le requérant donne une description générique des talibans et reproche au requérant de ne pas avoir vérifié le contenu de ces sacs.

Le Conseil observe que le requérant interrogé sur ces personnes a déclaré : « *Ils étaient trois, deux d'entre eux portaient un grand châle, ils en étaient couverts en plus de leurs vêtements. Sous leur châle ils portaient des kalashnikovs et portaient des turbans* »³. Il ajoute qu'avec leurs turbans et le fait que la nuit tombait c'était difficile de les identifier et de voir d'autres signes.

Si le Conseil reconnaît qu'il ne s'agit pas d'une description très détaillée, il estime qu'il est cependant crédible que ce soit ce que le requérant ait retenu de ces personnes, particulièrement étant donné que leurs turbans masquaient leurs visages.

La requête souligne également à cet égard que « *Plusieurs études montrent qu'une fois que des armes sont présentes dans une situation, l'attention des témoins de focalise sur elles. C'est la raison pour laquelle les témoins sont souvent incapables de donner une description très détaillée des agresseurs* ». Le requérant joint également deux documents à son recours allant dans ce sens⁴. Cette explication vient renforcer la conviction du Conseil selon laquelle le requérant a donné une description suffisante des talibans qui lui ont demandé de garder les sacs et ce au vu du contexte dans lequel cet évènement a eu lieu.

Par ailleurs, s'agissant du fait que le requérant n'ait pas regardé ce que contenait les sacs, le Conseil estime qu'au vu de la figure d'autorité que représente les talibans et étant donné que le requérant avait déjà rencontré des problèmes avec ces derniers qui lui avait cassé la jambe – ce qui, selon le Conseil n'est pas valablement remis en cause dans la décision attaquée –, il n'est pas invraisemblable que le requérant n'ait pas osé regarder le contenu de ces sacs.

10.2. Ensuite, la partie défenderesse souligne que le requérant n'a pas contacté les autorités pour les prévenir du dépôt de ces sacs.

Le Conseil souligne qu'étant donné que le requérant avait déjà été victime par le passé des talibans, il n'est, à nouveau pas invraisemblable qu'il n'ait pas prévenu ses autorités. En outre, la requête souligne à cet égard que « *[...] les fonctionnaires n'avaient aucun pouvoir dans sa région. Les talibans exerçaient un pouvoir de fait* ».

10.3. Enfin, la partie défenderesse considère que le requérant a fait preuve d'un manque de spontanéité et de clarté dans ses déclarations et qu'il a utilisé des techniques d'évitements.

Le Conseil ne peut nullement suivre cette analyse. En effet, à la lecture des notes des entretiens personnels du requérant et à l'instar de ce qui est invoqué dans la requête, le Conseil estime que le requérant a taché de répondre au mieux aux questions posées par l'Officier de protection. Il a notamment demandé à l'Officier de protection de réexpliquer et de préciser certaines questions afin de bien en comprendre la portée et a répondu avec une certaine précision aux questions qui lui étaient adressées⁵. Selon le Conseil les demandes de précisions du requérant ne peuvent nullement être considérées comme un manque de spontanéité ou comme des techniques d'évitements.

³ Voir *Notes de l'entretien personnel* du 17 février 2023, p. 7.

⁴ Voir Documents joints à la requête, pièces 4 et 5.

⁵ Voir notamment *Notes de l'entretien personnel* du 4 janvier 2023, p. 12 ; et *Notes de l'entretien personnel* du 17 février 2023, pp. 7, 8, 9 et 11.

10.4. En conclusion, le Conseil considère que les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés avec les talibans sont crédibles et ne sont pas valablement remis en cause dans la décision.

11. Le Conseil observe que le requérant soutient également lors de ses entretiens personnels avoir une crainte en cas de retour en raison de photos et d'informations que son cousin aurait envoyé à sa famille en Afghanistan, qui démontrerait qu'il aurait adopté un mode de vie occidental.

Cette crainte spécifique a fait l'objet d'une motivation dans la décision querellée. Sur la base d'informations générales sur la situation en Afghanistan, la partie défenderesse estime qu'il ne saurait être conclu en l'existence d'un besoin de protection internationale sur la seule base d'un séjour en Europe. Elle ajoute qu'en l'espèce, le requérant n'a pas mis en avant d'élément concret qui permettrait d'établir la crainte ou le risque qu'il encourrait en cas de retour en Afghanistan en raison de son séjour en Europe. Cette analyse est en substance confirmée dans sa note complémentaire du 14 mars 2024.

12.1. Dans la présente affaire, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la considération émise par la partie défenderesse lorsqu'elle indique que le requérant « [...] n'apport[e] pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, [il] ser[ait] perçu de manière négative, de sorte [qu'il] ser[ait] soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de [ses] déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant [son] séjour en Belgique, [il] fais[ait] l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou [qu'il] présent[e] un profil spécifique [lui] faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne [le] cibleront pas en cas de retour dans [son] pays ».

12.2. Au vu des informations en sa possession au stade actuel de la procédure (v. notamment EUAA, *Country Guidance : Afghanistan*, janvier 2023, pp. 73 à 79), le Conseil est d'avis que si de telles informations doivent pousser les instances d'asile à apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, notamment dans la mesure où des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Toutefois, les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- les personnes "qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales", ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- les personnes "occidentalisées" ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux. Tous les Afghans qui reviennent d'Europe ne se seront pas nécessairement approprié les valeurs et les normes occidentales ou ne seront pas considérés comme « occidentalisés » à leur retour en Afghanistan. Il doit exister des caractéristiques ou des convictions si fondamentales pour l'identité ou l'intégrité morale d'un demandeur qu'on ne saurait lui demander d'y renoncer (CJUE, 5 septembre 2012, dans les affaires jointes C-71/11 et C-99/11, République fédérale d'Allemagne c. Y et Z, paragraphes 70-71), ou le demandeur doit démontrer qu'il témoigne de caractéristiques personnelles ou de comportements qu'il est extrêmement difficile ou pratiquement impossible de modifier ou de dissimuler. Il incombe au demandeur d'établir concrètement qu'il est réellement occidentalisé ou qu'il sera considéré comme tel.

Les deux profils de risques peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de risque de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

12.3. En l'espèce, la lecture attentive du dossier administratif révèle divers constats qui permettent d'établir dans le chef du requérant un degré raisonnable de probabilité qu'il soit persécuté en raison de son séjour à

l'étranger et de son occidentalisation perçue, cumulée aux problèmes que le requérant aurait déjà rencontrés avec les talibans.

12.4. Tout d'abord, il n'est pas contesté que le requérant est afghan, originaire de la province de Laghman. Sa nationalité et son identité sont établies par la production d'une copie de sa taskara⁶.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort également des informations produites par les parties que la prise de pouvoir des talibans a eu un impact sur les sources d'informations dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle (v. notamment EUAA, « *Afghanistan – Country Focus* » de décembre 2023, pp. 89 à 91). Le Conseil estime qu'il convient dès lors de faire preuve d'une grande prudence dans l'évaluation des informations disponibles.

12.5. La décision attaquée ne remet pas non plus en cause le fait que le requérant ait quitté l'Afghanistan en février 2019 et qu'il est en Belgique depuis septembre 2019.

12.6. Le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant au fait que son cousin aurait envoyé à sa famille des preuves de son mode de vie occidental sont crédibles. En effet, le Conseil estime que les déclarations du requérant à cet égard sont plausibles et complètes.

Ainsi, le requérant déclare que son cousin l'a aidé financièrement pour qu'il arrive en Belgique et qu'une fois en Belgique, son cousin lui a demandé de le rembourser. Le requérant déclare s'être rendu compte qu'il avait remboursé plus que la somme qui lui avait été prêtée et avoir dès lors décidé de ne plus donner de sous à son cousin qui l'aurait menacé d'informer leur famille en Afghanistan de son mode de vie, menace qu'il aurait passé à exécution. Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que le récit du requérant à cet égard est plausible et que le requérant explique à suffisance la manière dont son cousin aurait pu avoir accès à son téléphone pour subtiliser ses photos – il explique qu'ils jouaient à des jeux sur leurs téléphones et qu'ils leur arrivaient de se les prêter⁷.

Le Conseil souligne également que le requérant dépose des copies d'échanges WhatsApp à cet égard, qui montreraient selon lui que des photos auraient été envoyées à son oncle, qui ne permettent pas en tant que tel d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant mais qui viennent cependant appuyer ses déclarations⁸. Le requérant dépose également différentes photos qui attestent selon lui de son mode de vie occidentalisé⁹.

12.7. En outre, le requérant soutient avoir une relation en Belgique en dehors des liens du mariage, consommer de l'alcool et travailler¹⁰. Il dépose différentes photos et une vidéo attestant de son mode de vie « occidentalisé »¹¹.

12.8. Dans cette optique, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'analyse qui précède qu'il tient pour établi que le requérant a déjà rencontré des problèmes avec les talibans, qui lui auraient cassé la jambe, l'aurait obligé à garder des sacs dans son magasin et l'accuserait de les avoir dénoncés aux autorités. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par le requérant ne se reproduira pas.

13. Le Conseil estime que dans les circonstances particulières de la cause, au vu de l'ensemble de ces facteurs cumulés – les problèmes qu'il a rencontré par le passé avec les talibans, la durée du séjour hors d'Afghanistan, son comportement en Belgique et son intégration au mode de vie « occidentalisé », et les preuves de ce mode de vie qui auraient été envoyées à sa famille-, il ne peut être exclu que le requérant subisse des persécutions en cas de retour en Afghanistan de la part des talibans, autorités *de facto* en Afghanistan.

⁶ Voir farde Documents, pièce 1.

⁷ Voir *Notes de l'entretien personnel* du 4 janvier 2023, pp. 8, 9 et 10 ; et *Notes de l'entretien personnel* du 17 février 2023, pp. 13, 14, 15, 16 et 18.

⁸ Voir farde Documents, pièce 2.

⁹ Voir farde Documents, pièce 3.

¹⁰ Voir *Notes de l'entretien personnel* du 4 janvier 2023, pp. 9, 10, 13 et 14 ; et *Notes de l'entretien personnel* du 17 février 2023, pp. 13, 14, 15, 16 et 17.

¹¹ Voir farde Documents, pièce 3 et 6.

14. Le Conseil estime en outre – et la partie défenderesse ne soutient aucunement le contraire - qu'il n'existe pas de protection raisonnable ni d'alternative de réinstallation interne dans son pays d'origine puisque, en l'espèce, les talibans sont l'acteur de la persécution et qu'ils contrôlent *de facto* l'ensemble du territoire afghan.

15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan. Il ressort de ces développements que les exactions qu'il dit craindre en cas de retour sont la conséquence des problèmes qu'il aurait rencontrés par le passé avec les talibans du fait que les talibans estiment que le requérant contrevient aux normes sociétales mises en place par ces derniers au vu des différents facteurs cumulés qui composent son profil particulier. Sa crainte peut, dès lors, être analysée comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou religieuses (à tout le moins imputées) au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

16. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

17. Partant, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

18. En conclusion, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. ADAM